

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 8^e jour de novembre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Étaient absents : Jacques Bouchard et François Fournier

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1- Ordre du jour

- 1 a) États financiers 2021
- 1 b) Période de questions du public

2- Procès-verbaux

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022.

2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 octobre 2022

3- Comptes à payer d'octobre 2022.

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2022

4- Avis de motion et présentation des règlements

- 4.1- Adoption du projet de règlement no 703 - Règlement parapluie équipement voirie
- 4.2- Adoption du règlement no 704- Règlement d'emprunt Côteaux-Maillard
- 4.3- Présentation et dépôt du second projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603
- 4.4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 705 – Acquisition terrains
- 4.4.1- Présentation et dépôt du premier projet de règlement 705 – Acquisition terrains
- 4.5- Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 706 – modifiant le règlement 603
- 4.5.1- Présentation et adoption du projet 1 du règlement no 706

5- Résolutions

- 5.1- Renouvellement – Assurances générales
- 5.2- Social de Noël – Employés municipaux
- 5.3- Prise d'acte – États comparatifs 2021-2022 – Revenus et dépenses exercice 2022 cumulé au 31 décembre 2022
- 5.4- Captation des entrevues ethnologiques pour le chalet-musée Gabrielle-Roy
- 5.5- Confirmation du débit réservé en eaux usées déjà engagé et résiduel pour une partie du territoire de Groupe Le Massif
- 5.6- Abrogation résolution 220722 – Dérogation mineure Lot 5 047 038
- 5.7- Appui projet - Centre de production en art actuel « Les ateliers »
- 5.8- Embauche journalier
- 5.9- Virée Nordique 2023 – Marathon de ski

- 5.10- Planification stratégique 2023-2028 – Mandat à BC2
- 5.11- Achat gratte à neige
- 5.12- Lot 4 790 923 Route 138 – Lotissement
- 5.13- Lot 6 532 734 rue Principale – Implantation d’une nouvelle construction
- 5.14- 1213 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.15- 1133 à 1135 rue Principale – Remplacement d’une enseigne
- 5.16- 991 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.17- 1137 à 1143 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.18- Lot 4 792 958 Chemin de la Martine – Nouvelle construction
- 5.19- Lot 5 292 166 Chemin du Haut-Lieu – Nouvelle construction
- 5.20- 37 Chemin Pierre-Perreault – Installation d’une enseigne
- 5.21- Programme de formation pompier
- 5.22- Agrandissement – Parc entrepreneurial
- 5.23- Embauche adjointe administrative 2

6- Prise d’acte des permis émis en octobre 2022

7- Courrier d’octobre 2022

7.1- Opération nez Rouge

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

10-Questions du public

11- Levée de l’assemblée

Rés.011122

1- Ordre du jour

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.021122

1 a) États financiers 2021

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états financiers au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

1 b) Période de questions du public

2- Procès-verbaux

Rés.031122

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11^e jour d’octobre 2022 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.041122**2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 octobre 2022**

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 25^e jour d'octobre 2022 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.051122**3- Comptes à payer – octobre 2022**

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	
2022-09-13 105931 PETIT FRIGO	926.49
TOTAL	926.49
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2022-10-08 306172 ENTRETIEN MÉNAGER BU	862.90
2022-10-08 306408 ENTRETIEN MÉNAGER ÉG	262.14
TOTAL	1 125.04
ÉNERGIES SONIC INC.	
2022-10-20 00081235463 DIESEL	8 111.55
TOTAL	8 111.55
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
2022-10-04 M51458 BOYAU AIR NOIR	31.39
2022-10-05 M51459 BAGUE COMPRESSION +	34.69
2022-10-12 M51596 INSPECTION ANNUELLE	167.86
TOTAL	233.94
MODE AVALANCHE	
2022-10-05 463924 VÊTEMENTS (MANTEAUX)	6 083.33
2022-10-19 465044 MANTEAU XL (VOIRIE)	436.91
TOTAL	6 520.24
BRANDT	
2022-09-23 1111803 BOUGIES + FILTRE	150.76
2022-09-01 5526558 SERVICE ACCESSOIRE +	1 186.01
TOTAL	1 336.77
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2022-10-13 1277453 AEROSOL + ESSUIS-GLA	1 489.94
2022-10-13 1277459 ESSENCE POUR LE #56	388.05
2022-10-06 CM1276107 SIGNAL STARTER CRÉDI	-63.20
2022-10-06 Q285038 LUMIÈRE POUR LE #56	137.99
TOTAL	1 952.78
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2022-10-13 GQ999661 FILTRE À HUILE POUR	24.23
TOTAL	24.23
CARDIO CHOC	

2022-10-01	19413	4 311.56
LIFEPAK 2		
TOTAL		4 311.56
C.A.U.C.A.		
2022-10-01	13116	620.87
MODULE DE BASE INCLU		
TOTAL		620.87
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2022-10-06	0288606	78.74
FOURNITURES POUR LA		
2022-10-07	2117256	20.01
ANTIGEL PLOMBERIE		
TOTAL		98.75
C.L. DÉBOSSÉLAGE INC.		
2022-10-14	8141	78.19
POSE POUR PNEUS GMC		
TOTAL		78.19
DESJARDINS AUTO COLLECTION		
2022-10-13	540115	545.41
DISQUE DE FREINS + K		
TOTAL		545.41
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2022-10-04	30768	219.96
PAPIER HYG.		
TOTAL		219.96
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2022-10-01	778	1 446.38
COMMUNICATION-MARKET		
TOTAL		1 446.38
EQUIPEMENT GMM INC.		
2022-10-17	125302	366.31
ANTI-VIRUS 9 LICENCE		
2022-10-01	150337-S	40.50
NOIR		
2022-10-01	150338-S	144.23
COULEUR		
TOTAL		551.04
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
2022-10-01	5467	1 418.62
HONORAIRES POUR SERV		
TOTAL		1 418.62
FNX-INNOV INC.		
2022-10-01	407100	35 972.81
EXPERTISE TECHNIQUE		
TOTAL		35 972.81
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2022-10-03	202202789205	105.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		105.00
GABRIELLE O. FORTIN DESIGNER		
2022-10-03	647	1 908.59
CONCEPT TEL QUE CONV		
TOTAL		1 908.59
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.		
2022-10-12	15502	390.92
PASSAGE A NIVEAU POI		
2022-10-12	15503	390.92
PASSAGE A NIVEAU POI		
TOTAL		781.84
HARP CONSULTANT		
2022-10-01	2306	22 144.19
CONCEPTION TRAVAUX C		
TOTAL		22 144.19
L'ARSENAL		
2022-10-01	115535	2 304.10
BOTTES DE POMPIERS E		
TOTAL		2 304.10

LAM-É ST-PIERRE		
2022-10-01	FQ-0275462	1 305.71
	INSPECTION/REPARATIO	
TOTAL		1 305.71
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
2022-10-03	12049	296.31
	NOM POUR LES CONSEIL	
TOTAL		296.31
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2022-10-19	322464	34.49
	Sms f.h. so 18-8 12	
2022-10-19	322465	68.65
	Sms f.h. so 18-8 10	
2022-10-19	322466	101.41
	Sms f.h. so 18-8 10	
TOTAL		204.55
LICO		
2022-10-20	51791	70.54
	AFFICHE ANGUILE 202	
TOTAL		70.54
LOCATION MASLOT INC.		
2022-09-16	89199	-1 290.68
	POT À SABLER CRÉDIT	
2022-09-15	89201	19.52
	VISIÈRE EXTÉRIEUR ET	
2022-09-30	89522	333.59
	CADRE 5' X 5' POUR É	
TOTAL		-937.57
MACPEK INC.		
2022-10-13	10894048-00	59.92
	FILTRE À AIR	
2022-10-13	11497325-00	551.97
	NETTOYANT POUR FREIN	
2022-10-11	74215611-00	97.29
	BATTEIRE POUR LE #91	
TOTAL		709.18
MARC BERTRAND		
2022-10-07	22-01-06	3 449.25
	MARC BERTRAND DU LUN	
TOTAL		3 449.25
MRC DE CHARLEVOIX		
2022-10-26	7228	16.26
	INTERURBAINS ET SDA	
TOTAL		16.26
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2022-10-11	084-488249	69.47
	FILTRE POUR LE SQUAT	
2022-10-14	084-488625	36.65
	FILTRE POUR PELLE SU	
2022-10-14	084-488634	84.82
	DILLIANT UNIVER	
TOTAL		190.94
PERFORMANCE FORD LTEE		
2022-10-01	FP564711	507.52
	PIÈCES	
TOTAL		507.52
SANI CHARLEVOIX INC.		
2022-10-01	F001-075808	224.20
	NETTOYAGE TOILETTES	
2022-10-01	F001-075895	224.20
	NETTOYAGE TOILETTES	
2022-10-01	F001-076028	258.69
	LOCATION DE TOILETTE	
2022-10-07	F001-076372	224.20
	NETTOYAGE TOILETTES	
2022-10-01	F001-076390	224.20
	NETTOYAGE TOILETTES	
2022-10-01	F001-076458	224.20

NETTOYAGE TOILETTES		
2022-10-13 F001-076597		224.20
NETTOYAGE TOILETTES		
TOTAL		1 603.89
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2022-10-01 24492		28 646.02
LUMIÈRES POUR DECK H		
TOTAL		28 646.02
SPCA CHARLEVOIX		
2022-10-27 104		3 126.96
ENTENTE DE SERVICE 2		
TOTAL		3 126.96
UNION DES MUNICIPALITÉ DU QUÉBEC		
2022-10-14 151050		103.48
FACTURE IMPAYÉE (FOR		
TOTAL		103.48
VITRERIE GILBERT		
2022-10-06 5249		651.91
ENTRETIEN 6 PORTES D		
TOTAL		651.91

SOUS-TOTAUX 38 FOURNISSEURS 132 683.30

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour octobre 2022 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour octobre 2022, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

Rés.061122

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en octobre 2022, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
CHANTALE GAGNON	8942	36.60
CATHERINE ROBERGE	8943	96.00
9209-9217 QUÉBEC INC.	8944	586.37
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	8945	926.49
ADN COMMUNICATION	8946	2 016.37
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	8947	262.14
ÉNERGIES SONIC INC.	8948	3 672.88
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	8949	12.46
AXE CRÉATION	8950	741.59
BOUCHARD ET GAGNON	8951	2 935.96
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	8952	388.62
BRANDT	8953	Annulé
BRIDGESTONE CANADA INC.	8954	879.14
CAMION INTERNATIONAL ELITE	8955	107.60
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	8956	607.33
CHEZ S. DUCHESNE INC.	8957	6.88

CIMI INC.	8958	447.29
C.L. DÉBOSSÉLAGE INC.	8959	45.99
DENEIGEMENT DANIEL LACHANCE INC.	8960	8 650.72
DESJARDINS AUTO COLLECTION	8961	160.99
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	8962	157.23
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	8963	1 915.48
EDITIONS PETITE MINE INC.	8964	464.96
EDITIONS NORDIQUES	8965	270.19
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	8966	1 665.91
GROUPE ENVIRONEX	8967	44.84
EQUIPEMENT GMM INC.	8968	932.89
E.R.L.ENR.	8969	846.76
F.MARTEL ET FILS INC.	8970	459.90
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	8971	110.00
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	8972	83.52
GROUPE PAGES JAUNES	8973	479.95
GROUPE POLYALTO	8974	2 621.43
LAM-É ST-PIERRE	8975	1 569.35
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	8976	73.53
LES ATELIERS REGIS LESSARD INC	8977	557.63
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	8978	413.36
LES HUILES DESROCHES INC.	8979	2 227.35
MARC BERTRAND	8980	5 518.80
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	8981	64.34
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.	8982	-1 093.79
MICHEL SIMARD	8983	252.94
MRC DE CHARLEVOIX	8984	125 676.25
PIECES D'AUTOS G.G.M.	8985	19.64
PAT MÉCANICK INC.	8986	365.05
PERFORMANCE FORD LTEE	8987	160.99
UNI-SELECT CANADA INC.	8988	89.00
RAYNALD PARÉ	8989	818.00
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	8990	511.64
S3-K9	8991	869.22
SANI CHARLEVOIX INC.	8992	224.20
SCELLEMENT J.F. INC.	8993	6 864.01
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	8994	2 809.45
BGD	8995	232.83
SIGNALISATION LÉVIS INC.	8996	3 224.18
SIMARD SUSPENSIONS INC.	8997	286.29
STRONGCO	8998	161.12
TALBOT EQUIPEMENT LTÉE	8999	160.97
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	9000	121.40
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	9001	6.85
CAMP LE MANOIR	9002	35 442.66
APSAM	9003	1 012.08
MARIE DUHAMEL	9004	156.00
MICHÈLE BOUCHARD	9005	78.00
ALINE DUFOUR	9006	50.00
STEVE DUFOUR	9007	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	9008	50.00
VALÉRIE LAJOIE	9009	80.00
LEON RACINE	9010	80.00
ANNE-MARIE RACINE	9011	50.00
ANNULÉ	9012	0.00
ANDRÉANNE KIROUAC	9013	80.00
GENEVIÈVE SIMARD	9014	50.00
VALÉRIE BUSQUE	9015	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9016	50.00
JOANY TREMBLAY	9017	50.00
JESSICA BERGERON	9018	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	9019	50.00
NATHALIE PERRON	9020	50.00
CATHERINE ROBERGE	9021	80.00
MARIE-LYNE PERRON	9022	50.00
NIAMA MAKOUSSOU	9023	80.00
PHILIPPE BOUCHARD-DUFOUR	9024	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	9025	80.00
ROXANNE DUFOUR	9026	50.00

SAMANTHA DANIS	9027	50.00
MINISTRE DES FINANCES	9028	174 590.00

88 CHÈQUES **397 387.82**

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE
VISA GAÉTAN BOUDREAUULT	5210
VISA GENEVIÈVE MORIN	5211
VISA GAÉTAN BOUDREAUULT	5212
VISA GENEVIÈVE MORIN	5213
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5214
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5215
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5216
HYDRO-QUEBEC	5217
TELUS MOBILITE	5218
BELL CANADA	5219
BELL CANADA	5220
BELL CANADA	5221
HYDRO-QUEBEC	5222
HYDRO-QUEBEC	5223
HYDRO-QUÉBEC	5224
DERY TELECOM	5225

16 PRÉLÈVEMENTS

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements d'octobre 2022 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.071122

4.1- Adoption du règlement no 703 - Règlement parapluie équipement voirie

Règlement numéro 703 décrétant des dépenses en équipements de voirie de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$.

ATTENDU que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que l'achat d'un camion de déneigement est nécessaire ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT 703

**DÉCRÉTANT L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE DE 450 000
\$ ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE
PÉRIODE DE 8 ANS ;**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour le service des travaux publics, pour une dépense au montant de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de 8 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

Rés.081122

4.2- Adoption du règlement no 704- Règlement d'emprunt Côteaux-Maillard

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 704

**DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS Y
COMPRIS LES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES NÉCESSAIRES À CETTE
FIN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN «
COTEAU À MAILLARD » COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 79 350 \$ REMBOURSABLE EN 20
ANS**

ATTENDU QUE les propriétaires riverains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » ont requis de la Municipalité la prise en charge de celui-ci comme chemin public municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité est disposée à consentir à cette requête à la condition que le chemin en cause soit mis aux normes conformément à ce qui est requis selon les règles de l'art pour en faire un chemin public municipal;

ATTENDU QU'il est nécessaire, avant de décréter l'exécution des travaux requis, de confier un mandat à une firme d'ingénierie pour l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires afin de soumettre aux propriétaires concernés la nature des travaux requis, leurs coûts et une indication de leur fardeau fiscal futur puisque l'intention du conseil municipal est que le secteur concerné assume 100% des coûts liés à ces travaux y compris les frais contingents nécessaires à cette fin, dont le coût d'établissement des plans et devis visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 1061 du Code municipal, n'a qu'à recevoir l'approbation ministérielle requise;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, y compris le dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance 11 octobre 2022;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 704 CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaire à cette fin. Le conseil municipal confirme donc par le présent règlement le mandat à la firme d'ingénierie Stantec de préparer les plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin conformément à la description des services professionnels indiqués au document préparé en date du 6 octobre 2022 et joint au présent règlement en Annexe A.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 79 350 \$.

3. EMPRUNT

Afin d'assumer la dépense décrétée par le présent règlement, ce conseil décrète un emprunt au montant de 79 350 \$, soit le montant des honoraires soumis par la firme d'ingénierie avec taxes nettes, remboursable en 20 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR CONCERNÉ

4.1 Description du secteur

Le secteur concerné aux fins de l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 4.2 est constitué des terrains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » identifié par les numéros 1 à 18 inclusivement au croquis joint en Annexe B au présent règlement.

4.2 Imposition de la taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque terrain imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.1, une

compensation correspondant à 1/18 du montant des échéances annuelles de l'emprunt.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

7. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Son honneur le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

Rés.091122

4.3- Présentation et dépôt du second projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 603;

Attendu que cette modification touche les articles 8.1, 8.3 et 16.1 du règlement de zonage numéro 603;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 603, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 702
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de remplacer les définitions suivantes inscrites à l'article 16.1 du règlement de zonage #603; - marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale;
- Le présent règlement a pour objet la bonification de l'article 8.2 du règlement de zonage #603 – Forme des bâtiments- ;
- Le présent règlement a finalement pour objet de bonifier l'article 8.3 du règlement de zonage #603 – Matériaux de revêtement extérieur interdits-

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

Les définitions de marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale présentent à l'article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul). Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante.

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 8.1 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

FORME DES BÂTIMENTS

8.2

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre et/ou toute autre forme s'apparentant aux deux formes mentionnées précédemment sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments en forme de dôme sont autorisés dans le cadre de projets spécifiques d'hébergement ayant fait l'objet d'une approbation municipale.

La forme des bâtiments complémentaires à l'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 25 m² doit être semblable à celle du bâtiment principal

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) Le carton-fibre;
- b) Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- c) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- f) Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) Les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes sauf pour une serre, un abri d'hiver pour automobile, un bâtiment agricole ou à des fins publiques
- h) Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- i) Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- j) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.
- k) Les panneaux ou éléments métalliques non-prépeints en usine
- l) Les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire, sauf ceux visant un bâtiment utilisé à des fins agricoles ainsi que les abris à bois, doivent être semblables à ceux présents sur le bâtiment principal lié à la propriété visée à l'exception de la toiture.

ARTICLE 6 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

4.4- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 705 – Acquisition terrains

AVIS est donné par Israël Bouchard, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à décréter l'acquisition de deux parcelles de terrain pour l'agrandissement du parc entrepreneurial et pourvoyant au paiement du prix d'acquisition à même le budget d'exploitation pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025 pour une dépense totale de 152 862,81 \$.

Rés.101122

4.4.1- Présentation et dépôt du projet de règlement 705 – Acquisition terrains

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 705

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE
TERRAIN POUR L'AGRANDISSEMENT DU PARC
ENTREPRENEURIAL ET POURVOYANT AU PAIEMENT DU PRIX
D'ACQUISITION À MÊME LE BUDGET D'EXPLOITATION POUR
LES EXERCICES FINANCIERS 2023, 2024 ET 2025 POUR UNE
DÉPENSE TOTALE DE 152 862,81 \$**

ATTENDU QUE la Municipalité peut, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux, acquérir un immeuble à des fins industrielles comme cela a été fait pour la constitution du parc entrepreneurial aux termes du règlement numéro 612;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de procéder à l'agrandissement du parc entrepreneurial et, conformément à l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition de gré de gré d'une partie du lot 4 791 000 (parcelle 1) d'une superficie de 30 785,6 mètres carrés et d'une partie du lot 4 791 005 (parcelle 2) d'une superficie de 34 262,4 mètres carrés, comme montré au plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Patrice Fortin, en date du 15 avril 2021, et portant le numéro 4 189 de ses minutes joint en Annexe A au présent règlement.

L'acquisition de ces deux parcelles est affectée pour un usage industriel conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'agrandissement du parc entrepreneurial.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal autorise, pour l'acquisition des deux parcelles de terrain indiquées à l'article 1 du présent règlement, une dépense de 152 862,81 \$ payable aux vendeurs à un taux unitaire de 2,35 \$ le mètre carré à raison d'un montant équivalant au tiers du prix d'acquisition réparti de façon égale sur les exercices financiers 2023, 2024 et 2025 suivant une promesse d'achat-vente conditionnelle à l'entrée en vigueur du présent règlement déjà convenue avec chacun des vendeurs concernés.

3. SIGNATURE

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles pour donner effet au présent règlement, notamment en sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'acquisition des parcelles de terrain décrétée par le présent règlement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

4.5- Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 706 – modifiant le règlement 603

Le membre du conseil Viviane de Bock donne avis qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, un règlement visant à modifier le **règlement de zonage #603**.

Ce règlement aura notamment pour objet de modifier le règlement de zonage #603 afin d'autoriser l'usage « C.3 Résidence de tourisme » à l'intérieur de la zone H-27, telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la Municipalité et d'exclure l'exercice de cet usage aux conditions suivantes qui sont celles des mesures de contingentement et des distances entre cet usage et un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».

Une copie d'un projet de règlement est déposée au conseil à cet effet.

Rés.111122

4.5.1- Présentation et adoption du projet 1 du règlement no 706

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage no 603;

ATTENDU QU'une consultation publique aura lieu ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le projet 1 du règlement 706 qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #706
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* », à laquelle réfère l'article 5.3.2 du Règlement de zonage #603, est modifiée :

- 1° par l'ajout, pour la zone H-27, du « X » vis-à-vis la ligne « C.3 Résidence de tourisme »;
- 2° par l'ajout, pour la zone H-27, à la ligne « C.3 Résidence de tourisme », de la mention : « (4) »;

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.15.3 DISTANCE SÉPARATRICE

L'article 15.15.3 distance séparatrice du règlement de zonage #601 est modifiée :

« 15.15.3 DISTANCE SÉPARATRICE

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-1, H-11, H-12, H-13, H-14, H-21, H-27, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et F-17.

Tout bâtiment principal où est exercé l'usage « C.3 Résidence de tourisme » ou tout agrandissement d'un tel bâtiment doit, par rapport à tout bâtiment principal où est exercé un usage du groupe « Habitation », respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres. Cette distance se calcule à partir de l'enveloppe extérieure de chacun des bâtiments en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des bâtiments considérés, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : thermopompe). Cette distance doit également être respectée à l'égard d'un bâtiment principal projeté pour lequel un permis de construction pour un usage du groupe « Habitation » a été délivré par la Municipalité, dans la mesure où ce permis est toujours valide. Dans le cas de la distance séparatrice frontale (en façade), elle ne devrait pas tenir compte de la largeur, en mètre, de la rue dans le calcul des distances minimales.

La distance prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas par rapport à un bâtiment principal où un usage du groupe « Habitation » est exercé et a débuté le ou après le 10 mai 2018 suite à un changement d'usage alors que ce bâtiment était utilisé, avant ce changement, à titre d'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Stéphane Simard, gref-très.

ADOPTÉE

5- Résolutions

Rés.121122

5.1- Renouvellement – Assurances générales

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal renouvelle son contrat d'assurances générales avec la MMQ, assurance et gestion du risque ;

Que la police d'assurance fait partie intégrante de la présente, comme si elle était ici au long reproduite ;

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 115 240.25 \$ et qui sera réparti selon la nature de la couverture de l'assurance.

ADOPTÉE

Rés.131122

5.2- Social de Noël – Employés municipaux

Attendu que les employés de la municipalité désirent tenir leur social de Noël;

Attendu qu'il est nécessaire d'octroyer un montant de 2 000 \$ pour le paiement des repas des employés et des activités de la soirée;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accorde le montant de 2 000 \$ demandé par les employés pour tenir leur social de Noël;

Que le poste budgétaire no 02 13000 610 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.141122

5.3- Prise d'acte – États comparatifs 2021-2022 – Revenus et dépenses exercice 2022 cumulé au 31 décembre 2022

Il est proposé par Bernard Duchesne à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatifs 2021-2022, et ce, relatif à l'article 176.4 du code municipal;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte du dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2021 et 2022 ainsi que du cumulatif estimé des revenus et dépenses au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

Rés.151122

5.4- Captation des entrevues ethnologiques pour le chalet-musée Gabrielle-Roy

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et le Musée de Charlevoix ont conclu cet été une entente en vue de la production du concept du chalet-musée Gabrielle-Roy;

Attendu que la conservatrice du Musée de Charlevoix propose que soient diffusées au chalet-musée des entrevues ethnologiques produites avec des citoyens de Petite-Rivière qui ont côtoyé Gabrielle Roy ;

Attendu que les membres du comité du Patrimoine, de la Culture et de la Toponymie de Petite-Rivière-Saint-François, informés du projet en séance de travail, sont favorables à la production des entrevues ;

Attendu qu'une douzaine de personnes de la communauté susceptibles de participer à la réalisation d'entrevues ont été identifiées par des membres du comité du Patrimoine, de la Culture et de la Toponymie;

Attendu que l'agente de développement culturel de la MRC de Charlevoix s'est aussi montrée favorable à l'initiative, du moins que l'exercice soit fait de façon professionnelle, avec la signature d'un formulaire de consentement par les participants(es) et avec la collaboration d'un(e) ethnologue;

Attendu que M. Charles Miller, à la demande de Marc Bertrand et en accord avec tous les intervenants concernés, a formé une équipe et a déposé une soumission pour procéder à la captation d'une douzaine d'entrevues et aussi à la captation des prises de vue extérieure de Grande Pointe et Petite-Rivière et ce, selon les exigences professionnelles prescrites tant par la conservatrice du Musée de Charlevoix que par l'agente de développement culturel de la MRC de Charlevoix;

Attendu que les entrevues avec les citoyens (ne)s pourraient être faites cet hiver 2022 tandis que les prises de vue extérieures seraient captées dans un deuxième temps, idéalement au printemps ou à l'été 2023, pour soutenir les extraits d'entrevues qui auraient été préalablement choisis;

Attendu que le projet global de captations, paroles et images, incluant la production de courts clips vidéo, produit de façon professionnelle et de « qualité muséale », est évalué à 15 000 \$;

Attendu qu'il serait possible, pour ce projet de captation des entrevues ethnologiques + production de courts clips vidéo d'adresser une demande de financement à l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix pour un montant maximum de 12 000 \$, soit 80% du coût de projet;

Attendu que le programme de l'Entente de développement culturel géré par la MRC exige que la participation du promoteur soit de 20% au minimum (20% de 15 000 \$ = 3 000 \$) ;

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a réservé à son budget annuel 2022 des sommes pour l'entretien, la mise en valeur et le développement du chalet Gabrielle-Roy;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant de l'Entente de développement culturel à la hauteur de 12 000 \$;

Que la Municipalité s'engage aussi à soutenir financièrement la captation des entrevues ethnologiques et de la production de courts clips vidéo pour somme maximale de 3 000 \$.

Rés.161122**5.5- Confirmation du débit réservé en eaux usées déjà engagé et résiduel pour une partie du territoire de Groupe Le Massif**

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que Groupe Le Massif (ci-après : GLM), pour une partie du territoire sous sa gouverne, disposent de débits réservés au système de traitement des eaux usées, lesquels ont été convenus lors de la signature d'un protocole d'entente, protocole signé en mai 2011, relatif au partage des coûts d'immobilisation pour la réalisation des infrastructures concernées;

Attendu que ce protocole mentionne un débit réservé en eaux usées pour le territoire concerné de GLM de 368.6 mètres cubes par jour;

Attendu qu'à la suite de discussions et d'échanges d'informations, les parties ont convenu que le débit utilisé par GLM s'élève à 341 mètres cubes par jour, ce qui inclut les projets à venir déjà acceptés par la Municipalité par l'émission d'un permis de construction;

Attendu que le débit qui demeure disponible à GLM pour ses projets futurs s'établit donc à 27.6 mètres cubes par jour en fonction des calculs ayant mené à l'évaluation du débit réservé déjà utilisé ou engagé (341 mètres cubes par jour) à partir des échanges entre les ingénieurs-conseils des deux parties qui en sont arrivés à un consensus à cet égard selon un tableau commun versé aux archives de la Municipalité;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte, dans le contexte du préambule, le rapport conjoint de Génio Experts-conseils et de SNC-Lavalin établissant le débit réservé aux installations de traitement des eaux usées qui demeure disponible à GLM à la hauteur de 27.6 mètres cubes par jour;

Que ce débit réservé résiduel soit celui utilisé lors de l'analyse des projets à venir de GLM lors d'une demande de permis de construction qui engendrera le déversement d'eaux usées au réseau d'égout sanitaire, dans le sens où aucun nouveau permis de construction ne pourra être émis dans le territoire concerné à moins de disposer du débit réservé additionnel nécessaire à desservir les constructions projetées.

ADOPTÉE

Rés.171122**5.6- Abrogation résolution 220722 – Dérogation mineure Lot 5 047 038**

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a octroyé, en juillet 2022, une dérogation mineure au propriétaire de lot 5 047 038;

Attendu que cette dérogation touchait le frontage au chemin, faisant passer celui-ci de 16 m à 15.31 m;

Attendu que les professionnels au dossier n'avaient pas tenu compte de la présence d'un cours d'eau intermittent à proximité dudit lot;

Attendu que la présence du cours d'eau augmente sensiblement la distance séparatrice obligatoire avec toute construction;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la municipalité abroge la résolution numéro 220722 et annule par le fait même la dérogation mineure accordée le 12 juillet 2022 pour le lot 5 047 038.

ADOPTÉE

Rés.181122

5.7- Appui projet - Centre de production en art actuel « Les ateliers »

Attendu que le centre de production en art actuel Les Ateliers, situé à Maison-mère, travaille actuellement sur un projet lié à l'appel de projets de la Fondation Riopelle;

Attendu que le prévoit le déploiement de quatre (4) œuvres d'art prenant la forme de cache de chasse à l'oie;

Attendu qu'une de ces caches serait installée dans le coin du parc des Riverains à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que l'exposition aurait lieu de la mi-mai à la mi-juillet 2023;

Attendu que l'organisme désire obtenir l'appui de la municipalité ainsi qu'un espace pour installer ladite cache;

En conséquence : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François donne son appui au projet au centre de production en art actuel Les Ateliers dans la réalisation de leur projet;

Que la municipalité s'engage à disponibiliser un espace afin d'installer l'œuvre durant la période ciblée.

ADOPTÉE

Rés.191122

5.8- Embauche journalier

Attendu que les tâches et responsabilités dévolues au service de travaux publics ne cessent d'augmenter;

Attendu que le service de travaux publics manque actuellement de personnel pour donner un service adéquat;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à procéder à un affichage d'un (1) poste de journalier et effectue les entrevues à la suite de la réception des candidatures pour ce poste;

Que le directeur général procède à l'embauche des ressources aptes à assumer les tâches reliées au poste;

Que l'affichage des postes se fasse à l'interne et à l'externe simultanément.

ADOPTÉE

Rés.201122

5.9- Virée Nordique 2023 – Marathon de ski

Attendu que la Virée Nordique de Charlevoix fêtera son dixième anniversaire en 2023;

Attendu que plusieurs nouveautés sont prévues, dont la création d'un tout nouveau parcours signature de 60 km de ski de fond dont le départ se ferait à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que cet ajout de parcours en bordure de fleuve nécessitera des investissements supplémentaires d'environ 10 000 \$ en matériel (motoneige, traceur, autobus et transport des participants), entretien de la piste de ski de fond (essence, déplacements) et ressources humaines (ajout d'une équipe logistique et de bénévoles, de ravitaillements, de sécurité, coordination, communications, etc.);

Attendu que près de 700 participants au Marathon de ski de fond (60 km, 43 km, 30 km et 20 km) et près de 1 750 pour l'ensemble de l'événement et des différentes activités sont attendus;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François participe financière pour une somme de 1 000 \$ à la Virée Nordique 2023.

ADOPTÉE

Rés.211122

5.10- Planification stratégique 2023-2028 – Mandat à BC2

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal mandate la firme BC2 pour la réalisation d'un diagnostic, étape importante pour la planification stratégique 2023-2028;

Que le conseil autorise le paiement d'une somme ne dépassant pas 21 000 \$, plus les taxes applicables, à la réalisation de ladite étude;

Que le poste budgétaire no **02 13000 610** sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.221122

5.11- Achat gratte à neige

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une gratte à neige
Attendu la réception des soumissions suivantes :

- Garage Guy Gauthier
- Métal Pless inc.

Attendu que la soumission du Garage Guy Gauthier, est la plus basse soumission conforme;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'achat de la gratte à neige chez Guy Gauthier, tel que la soumission déposée;

Que l'achat ne dépasse pas la somme de 22 140 \$, plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no **02 13000 610** sera diminué du même montant

ADOPTÉE

Rés.231122

5.12- Lot 4 790 923 Route 138 – Lotissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 4 790 923 Route 138 doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE les deux propriétés situées au 1230 et au 1234 Route 138 sont construites sur le même lot;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des deux résidences souhaite en vendre une à son fils afin qu'il puisse s'y établir avec sa famille;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir vendre la résidence en question, chaque propriété doit être située sur un lot différent;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un cours d'eau et la localisation des deux résidences rendent impossible le morcellement du lot conformément aux dispositions applicables à un lot non desservi situé à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE, pour ces raisons, le lot créé aura une façade au chemin de 29,87 m alors que la norme applicable stipule que ce type de lot doit minimalement avoir une façade de 50 m;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres du CCU

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du lot 4 790 923 Route 138.

ADOPTÉE

Rés.241122

5.13- Lot 6 532 734 rue Principale – Implantation d'une nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 6 532 734 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur travaille sur un développement domiciliaire nommé Grande-Pointe-sur-Mer depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE, le 21 juillet 2021, M. Stéphane Simard, directeur général de Petite-Rivière-Saint-François, a informé le demandeur que le Conseil municipal appuyait toujours le projet visant des unités d'hébergement à court terme en autant que ce dernier permette le passage de la piste cyclable sur une bande de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette piste cyclable est aujourd'hui réalisée;

CONSIDÉRANT QUE, puisque le terrain sur lequel le projet sera réalisé a front sur une rue sous la juridiction du ministère des Transports, le demandeur a dû réajuster légèrement le projet en ce qui concerne les accès, et ce, sur recommandation d'une étude réalisée par la firme de génie-conseil CIMA;

CONSIDÉRANT QUE l'un des réajustements aux accès visait à réduire leur largeur en général et l'autre à les reconfigurer pour desservir les immeubles multifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE ces réajustements ont mené à l'éloignement de certains bâtiments de la rue;

CONSIDÉRANT QUE, par suite de cet éloignement, un des immeubles multifamiliaux est implanté à 3,64 m de la ligne arrière, un triplex est implanté à 6,76 m et enfin une unifamiliale est implantée à 6,84 m alors que, dans cette zone, la marge arrière minimale est de 7,5 m;

CONSIDÉRANT QUE le CCU attend l'analyse et les recommandations du comité du patrimoine concernant la grange;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'appréciation des membres du CCU :

- la demande ne respecte pas l'exigence selon laquelle toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement #603 ont été examinées;
- l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du lot 6 532 734 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.251122

5.14- 1213 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 1213 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite :

- agrandir la porte du sous-sol de 36 pouces à 60 pouces (façade arrière, côté fleuve);
- agrandir la fenêtre du salon au sous-sol de 54 pouces par 28 pouces à 60 pouces par 60 pouces (façade arrière, côté fleuve);
- remplacer la galerie arrière dont la dimension est de 7,5 pieds par 35 pieds par une nouvelle galerie plus petite dont la dimension sera de 6,5 pieds par 28 pieds, et y ajouter un toit en bardeau d'asphalte identique à celui de la maison;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 1213 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.261122

5.15- 1133 à 1135 rue Principale – Remplacement d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour le remplacement d'une enseigne pour le 1133 à 1135 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera recto-verso et de même dimension que celle déjà présente;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du chapitre 7 du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour le remplacement de l'enseigne pour le 1133 à 1135 rue Principale et de suggérer au demandeur d'envisager la réalisation d'un aménagement paysager autour de la nouvelle enseigne.

ADOPTÉE

Rés.271122

5.16- 991 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 991 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite effectuer les travaux de rénovation suivants :

- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment principal par du bois d'ingénierie de type Canexcel gris;
- déplacer la porte d'entrée du bâtiment principal;
- ajouter une nouvelle galerie couverte sur le côté est de la résidence;
- retirer la galerie avant de la résidence principale;
- agrandir le bâtiment principal d'une surface de 10 pieds par 22 pieds;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation envisagés feront en sorte qu'aucune porte ne donnera sur une rue d'accès;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 991 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés.281122

5.17- 1137 à 1143 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal portant les numéros civiques 1137 à 1143 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a déjà fait l'objet d'un premier examen à la séance du CCU du 18 juillet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU avaient recommandé au Conseil municipal de refuser la demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents du CCU avaient aussi recommandé que le responsable de l'urbanisme offre au requérant la possibilité de lui fournir des plans plus détaillés afin que sa demande de permis puisse être de nouveau soumise aux membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE les informations présentées sont toujours insuffisantes, notamment sur les élévations latérales et sur l'ensemble des quatre façades, pour permettre aux membres du CCU de formuler une recommandation juste et éclairée sur la demande de permis qui lui est soumise quant au respect des normes applicables en vertu du règlement #587 ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal portant les numéros civiques 1137 à 1143 rue Principale;

Que le conseil demande de nouveau au requérant de lui fournir des plans plus détaillés, notamment sur les élévations latérales et sur l'ensemble des quatre façades, afin que sa demande de permis puisse être de nouveau soumise aux membres du CCU.

ADOPTÉE

Rés.291122

5.18- Lot 4 792 958 Chemin de la Martine – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel pour le lot 4 792 958 Chemin de la Martine doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal pour le lot 4 792 958 Chemin de la Martine.

ADOPTÉE

Rés.301122

5.19- Lot 5 292 166 Chemin du Haut-Lieu – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur le lot 5 292 166 Chemin du Haut-Lieu doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal pour le lot 5 292 166 Chemin du Haut-Lieu. Les membres du CCU demandent aussi au personnel du service d'urbanisme de s'assurer de la conformité des ouvrages de remblai/déblai réalisés dans le cadre du projet ici recommandé.

ADOPTÉE

Rés.311122

5.20- 37 Chemin Pierre-Perreault – Installation d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'installation d'une enseigne pour le 37 Chemin Pierre-Perreault doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi avec l'installation de cette enseigne est de sensibiliser les touristes aux règles de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le secteur où est situé le 37 Chemin Pierre-Perreault compte quelques résidences de tourisme implantées entre des résidences permanentes;

CONSIDÉRANT QUE des frictions existent entre les usagers de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les usagers qui sont des propriétaires résidents souhaitent sensibiliser au vivre-ensemble les usagers qui sont des touristes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée mesurera 48 pouces par 24 pouces et sera montée sur un contreplaqué fixé à deux poteaux de 4 pouces par 4 pouces à une hauteur d'environ 8 pieds du sol;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des paragraphes b) et e) de l'article 7.3 du chapitre 7 du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale #587, les couleurs sobres sont privilégiées et l'enseigne doit s'harmoniser avec les enseignes existantes afin de favoriser une homogénéité de l'ensemble des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis des membres du CCU, les exigences de ces paragraphes b) et e) ne sont pas respectées;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de permis pour l'installation d'une enseigne pour le 37 Chemin Pierre-Perreault.

ADOPTÉE

Rés.321122

5.21- Programme de formation pompier

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prévoit la formation de trois (3) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme.

En conséquence, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.331122

5.22- Agrandissement – Parc entrepreneurial

Attendu que la municipalité dispose d'un parc entrepreneurial sur son territoire;

Attendu que l'ensemble des terrains disponibles dans la phase 1 ont trouvés preneurs rapidement suite à la création du parc en 2018;

Attendu que d'autres entreprises du territoire devraient être relocalisé dans le parc afin de respecter la réglementation en place à la municipalité;

Attendu que ces relocalisations ne peuvent pas avoir lieu, faute d'espace;

Attendu que la municipalité procède actuellement à l'achat de deux (2) terrains qui permettront d'agrandir le parc existant;

Attendu que ces achats permettront la création de neuf (9) terrains industriels;

Attendu que ces nouveaux terrains permettront à la municipalité de combler un besoin en espace industriel pour les années à venir;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François débute dans les prochaines semaines les démarches réglementaires afin d'agrandir la zone F-16 à même la zone F-11;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix de modifier, par la suite, le schéma d'aménagement afin de rendre conforme cette modification réglementaire et ainsi permettre de régler la problématique touchant la disponibilité de terrains industriels à Petite-Rivière-Saint-François;

Qu'une copie de la résolution soit envoyée à la MRC de Charlevoix et au conseil des maires afin que débute la réflexion entourant l'agrandissement de la zone industriel de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

Rés.341122

5.23- Embauche adjointe administrative 2

Il est proposé par Vivian de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'embauche de Mme Geneviève Bouchard, pour occuper le poste d'adjointe administrative 2, et ce, selon l'analyse faite suite à l'appel de candidature et à la réception des cv pour ledit poste.

ADOPTÉE

Rés.351122

6- Prise d'acte des permis émis en octobre 2022

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en août 2022.

ADOPTÉE

7- Courrier d'octobre 2022

Rés.361122

7.1- Opération Nez Rouge

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François contribue pour une somme de 200 \$ à l'édition 2023 d'Opération nez Rouge.

ADOPTÉE

8- Divers

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.371122

Prolongation de la séance

Attendu qu'il est actuellement 21h00 et que la rencontre du conseil devait prendre fin à cette heure ;

Attendu que plusieurs citoyens ont des questions en suspens pour le Conseil;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la réunion du conseil soit prolongée de trente (30) minutes supplémentaires.

ADOPTÉE

Rés.381122

11- Levée de l'assemblée

À vingt-et-une heure vingt-neuf (21 :29) la séance est levée sur proposition de Bernard Duchesne et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane
Simard, d.g. & gref -
trésorier